



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE OU DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE NORMANDIE  
21, QUAI JEAN MOULIN,  
76037 ROUEN CEDEX

**Direction régionale ou départementale  
des Finances publiques de Normandie et de  
Seine-Maritime**  
CONTROLE BUDGETAIRE EN REGION  
38 Cours Clémenceau – CS 81002 -  
76037 ROUEN CEDEX  
Mel. : [cbr-normandie@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cbr-normandie@dgfip.finances.gouv.fr)

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Catherine WALTERSKI  
Téléphone : 02 35 58 19 12  
Télécopie : 06 34 24 60 95  
@ : [catherine.walterski@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:catherine.walterski@dgfip.finances.gouv.fr)  
Réf. : 0104/2023

LE DIRECTEUR REGIONAL  
DES FINANCES PUBLIQUES

A

A LISTE DE DIFFUSION

ROUEN, LE 18 DECEMBRE 2023.

Objet : Organisation budgétaire – les seuils de contrôle des actes de gestion des services déconcentrés

Cette note fait suite au club financier qui s'est tenu le 7 novembre 2023 à Rouen. Elle rappelle les modalités de contrôle des actes de gestion des services déconcentrés de l'État par le contrôleur budgétaire en région.

### **I- Les actes soumis au visa ou à l'avis du contrôleur budgétaire régional**

L'article 102 du décret GBCP précise que « *dans le cadre de ses contrôles, le contrôleur budgétaire s'assure de la réalité, de l'exhaustivité, de la correcte évaluation et du bon rattachement des affectations et des engagements. Il s'assure également, en liaison avec le comptable public, de leur correcte imputation.*

Le cas échéant, il saisit l'ordonnateur à des fins de correction, des erreurs ou insuffisances dont il a connaissance. »

Les arrêtés de contrôle ministériels, pris en application de l'article 105 du décret GBCP, déterminent pour chacun des programmes les actes soumis au visa et ceux soumis à avis préalable.

Au regard de la qualité du contrôle interne budgétaire, de la nature des actes ou de la destination de la dépense, les décisions d'engagement de dépenses, hors dépenses de personnel, et d'affectations de crédits à des opérations d'investissement prises par les ordonnateurs des services déconcentrés, sont soumises au visa ou à avis préalable du contrôleur budgétaire en région dans les conditions précisées dans le tableau joint en annexe.

### I-1 S'agissant des décisions d'affectation des crédits à une opération d'investissement (seuil fixé à 500 000 €)

Une décision d'affectation de crédit est soumise au visa du contrôleur budgétaire si le montant des crédits affecté **est supérieur au seuil**.

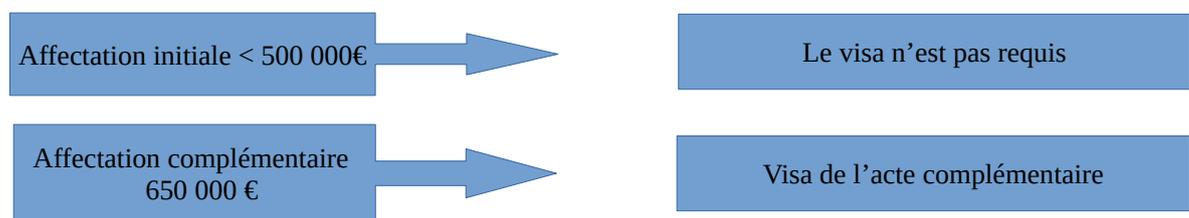
**Dès lors que l'acte initial a été visé par le contrôleur budgétaire, les affectations complémentaires de crédits sont soumises au visa** à l'exception de celles qui résultent d'une révision de prix en application des clauses contractuelles.

Des dispositions spécifiques peuvent être prévues par certains arrêtés de contrôle budgétaire ministériels auxquels il convient de se référer.

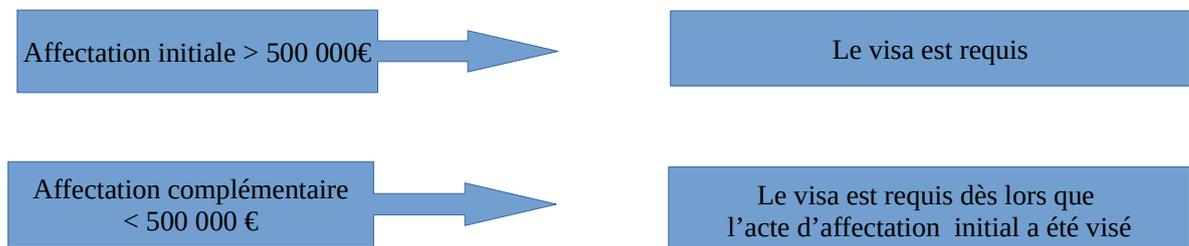
Dans le cas où l'affectation initiale n'a pas été visée, **l'affectation complémentaire doit être visée seulement si son montant est supérieur au seuil de contrôle**.

#### Affectation de crédits à une opération d'investissement

##### Exemple 1 :



##### Exemple 2 :



### I-2 S'agissant des dépenses d'intervention (seuil fixé à 250 000 €)

Lorsque le montant de l'engagement est supérieur au seuil de visa, l'acte d'engagement (décision attributive de subvention ou convention) doit être présenté au contrôleur budgétaire.

L'engagement relatif à un avenant à une convention, quel que soit son montant, est soumis au visa du contrôleur budgétaire **si la convention initiale a reçu un visa**.

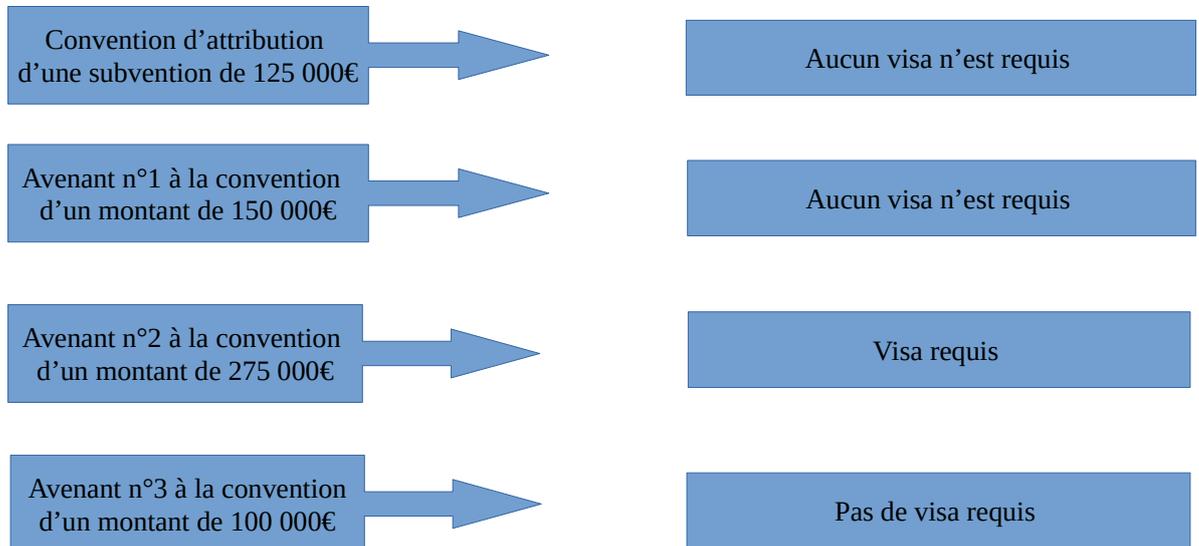
Par ailleurs, si un engagement relatif à un avenant est supérieur au seuil, il sera soumis à visa **même si la convention initiale n'a pas été soumise à visa**.

Lorsque l'engagement relatif à la convention initiale et celui relatif à l'avenant sont respectivement inférieurs au seuil, aucun visa ne sera requis, **même si le cumul des engagements excède ce seuil**.

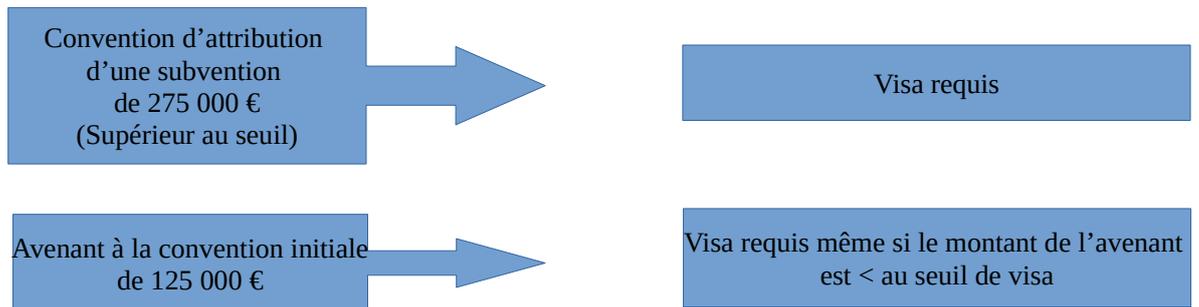
Les conventions d'objectifs annuelles ou pluriannuelles permettent de fixer les engagements respectifs d'une association et d'une administration. Pour autant, elles ne valent pas engagement juridique et définitif de l'État sur la durée totale de la convention, notamment au regard des nombreuses réserves qu'elles peuvent comporter.

Dès lors, le **montant à retenir pour l'appréciation du seuil de visa est celui pour lequel il y a un engagement ferme de l'État, c'est-à-dire le montant qui consomme les AE.**

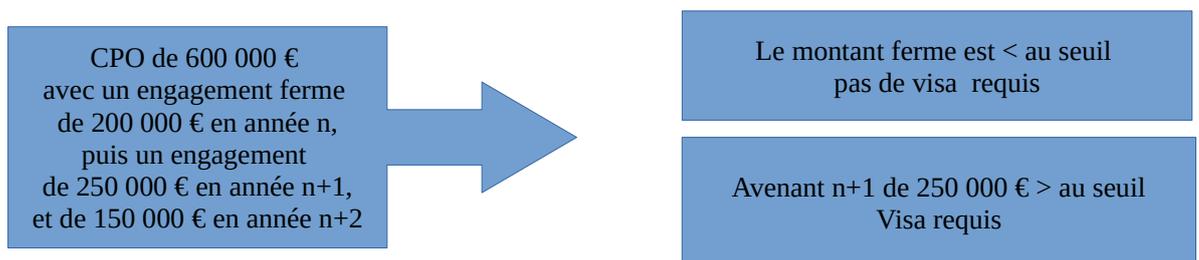
**Exemple 1 :**



**Exemple 2 :**



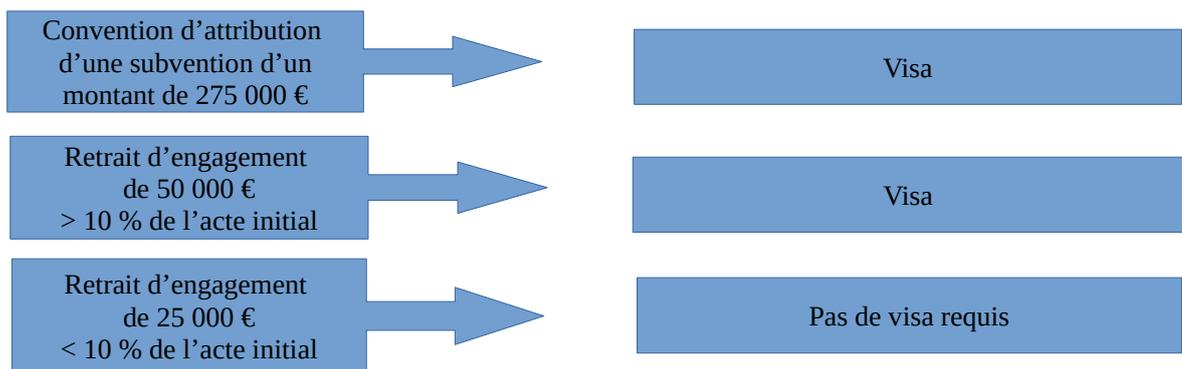
**Exemple 3 : cas des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO)**



**I-3 S'agissant des retraits d'affectation et d'engagement**

Les retraits d'affectation et d'engagement donnent lieu à visa **lorsque le montant du retrait est supérieur ou égal à 10% de l'affectation ou de l'engagement considéré et que l'acte initial a été soumis au visa du contrôleur budgétaire.**

### Exemple d'une dépense d'intervention pour laquelle un retrait est effectué :



#### I-4 S'agissant des subventions pour charges de services publics

Les notifications prévisionnelles (également appelées pré-notifications) de subvention pour charges de service public (SCSP) sont soumises à **avis** préalable du contrôleur budgétaire **quel que soit leur montant**.

**La décision d'attribution** (ou d'engagement) relative à une SCSP est soumise **au visa** du contrôleur budgétaire selon les seuils mentionnés dans les arrêtés du ministre chargé du budget.

Des dispositions particulières peuvent être prévues par les arrêtés de contrôle budgétaires ministériels.

#### I-5 S'agissant des dépenses de loyers (seuil fixé à 400 000€)

##### I-5-1 Les dépenses de loyers : baux conclus sur une durée ferme

Le bail est présenté au visa dès lors que le montant des loyers dû au titre de la période ferme du contrat est supérieur au seuil de visa.

Les charges locatives ne sont pas à intégrer dans le calcul du seuil de contrôle pour le visa de l'engagement du bail. Les charges locatives sont gérées annuellement et indépendamment du bail. Chaque engagement relatif aux charges locatives, dès lors que son montant est supérieur au seuil de contrôle en vigueur, est soumis au visa préalable du contrôle budgétaire.

**Les baux pluriannuels doivent engager les AE pour la totalité de la durée du bail, y compris si le loyer annuel est inférieur au seuil.**

##### Exemple :



##### I-5-2 Les dépenses de loyers : baux à durée indéterminée

Lorsque la dépense relève du flux de gestion n° 4<sup>1</sup> et que son montant est supérieur aux seuils de contrôle a priori définis dans l'arrêté de contrôle, l'engagement de la dépense est dispensé de visa.

<sup>1</sup> Les dépenses exécutées selon le flux n°4 ne font pas l'objet d'un engagement préalable à la liquidation ou à l'ordonnancement. S'agissant d'une procédure d'exception, la liste des cas de gestion pouvant relever de ces dépenses est limitativement prévue par le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État.

## **I-6 Les cas particuliers des marchés publics (seuil applicable aux dépenses de fonctionnement (400 000€) et d'investissement (500 000€))**

### **I-6-1 Marchés ordinaires (forfaitaires) à prix ferme ou reconductible, révisable, de durée ferme**

Le marché est soumis au visa du contrôleur budgétaire si le montant ferme global sur la durée ferme du marché, **hors reconduction (tacite ou expresse)**, est supérieur au seuil. **La décision de reconduction est soumise au contrôleur budgétaire si l'engagement initial a été visé.**

L'engagement relatif à un avenant à un marché ordinaire, quel que soit son montant, est soumis au visa du contrôleur budgétaire si le marché initial a reçu un visa.

**Lorsque l'engagement relatif au marché initial et celui relatif à l'avenant sont respectivement inférieurs au seuil, aucun visa ne sera requis, même si le cumul des engagements excède ce seuil.**

### **I-6-2 Marchés à tranches**

#### **I-6-2-1 Tranche ferme**

Le marché à tranches est soumis au visa du contrôleur budgétaire si le total du montant de la *tranche ferme* et du montant de l'indemnité de dédit<sup>2</sup> est supérieur au seuil.

L'engagement relatif à un avenant à une *tranche ferme*, quel que soit son montant, est soumis au contrôleur budgétaire **si la tranche ferme a reçu un visa.**

#### **I-6-2-2 Tranche optionnelle**

L'engagement de la *tranche optionnelle*, quel que soit son montant, est soumis au contrôleur budgétaire **si la tranche ferme a reçu un visa.**

Lorsque le montant d'une *tranche optionnelle*, est supérieur au seuil de visa, il a vocation à être visé **même si la tranche ferme n'a pas été soumise au visa du contrôleur budgétaire.**

L'engagement d'un avenant à la *tranche optionnelle*, quel que soit son montant, est soumis au visa du contrôleur budgétaire **si la tranche optionnelle a reçu un visa.**

L'engagement de la *tranche optionnelle*, quel que soit son montant, est soumis au contrôleur budgétaire **si la tranche ferme a reçu un visa.**

Lorsque chacune des tranches ferme ou optionnelle est inférieure au seuil, aucun visa ne sera requis, **même si le cumul des engagements excède ce seuil.**

### **I-6-3 Accords-cadres ou marchés subséquents à bons de commande**

Le projet d'accord-cadre de marché subséquent ou de convention de même forme conclus avec une centrale d'achat doit être soumis à **avis** si son montant prévisionnel est supérieur au seuil de contrôle.

**Le montant prévisionnel est le montant des bons de commande prévu pour toute la durée totale du contrat** (y compris les périodes de reconduction prévues au marché).

Le montant prévisionnel de l'accord cadre doit être cohérent avec la réalité des besoins.

Le CBR peut demander une fiche estimative des besoins recensés pour l'ensemble du marché.

**L'avis rendu sur ce type de marchés publics à bons de commande vaut pour la durée totale du marché.**

---

2 Indemnité due au titulaire du marché lorsqu'une tranche conditionnelle n'est pas affermie

Le contrôleur budgétaire vérifie que ce type de marché **a bien été recensé dans la liste des principaux actes de gestion annexée au document de programmation du BOP** et apprécie la soutenabilité de l'acte par rapport à l'estimation qui en avait été faite dans la programmation pluriannuelle du gestionnaire.

#### **I-6-4 Accords-cadres ou marchés subséquents à bons de commande à caractère interministériel**

Par exception, lorsque ces marchés publics ont un caractère interministériel, ils ne sont pas soumis au contrôleur budgétaire régional pour avis préalable **mais lui sont communiqués pour information dès notification.**

En revanche, **chaque bon de commande** qui consomme des AE est soumis au visa du contrôleur budgétaire lorsque son montant unitaire dépasse le seuil de l'arrêté de contrôle, même si son exécution est pluriannuelle. Si les bons de commande pris individuellement n'atteignent pas le seuil mais que leur montant cumulé le dépasse, ils ne doivent pas pour autant être transmis au visa. Le seuil de contrôle s'apprécie par bon de commande séparé.<sup>3</sup>

#### **I-6-5 Marchés allotis**

Le seuil de visa du contrôleur budgétaire s'apprécie au regard de chaque acte d'engagement (normalement un acte d'engagement est établi par lot).

Lorsqu'un même soumissionnaire remporte plusieurs lots, le pouvoir adjudicateur peut signer avec ce dernier un seul acte d'engagement regroupant tous les lots attribués.

Le seuil de visa du contrôleur budgétaire s'apprécie sur le montant total des lots attribués au soumissionnaire, figurant dans un même acte d'engagement.

#### **I-6-6 Marchés mixtes**

Un marché mixte peut revêtir des formes multiples, la plus courante étant composée d'une partie forfaitaire et d'une partie à bon de commande.

Dans ce cas :

- **visa de l'engagement ferme** relatif à la partie forfaitaire si ce montant est supérieur au seuil de visa ;
- **visa de chaque bon de commande** dont le montant respectif de l'acte est supérieur au seuil de visa.

En cas de difficulté dans l'application de la présente note qui rappelle les règles de consommation des autorisations d'engagement énoncées dans le recueil des règles de la comptabilité budgétaire de l'État (RRCBE), le service du contrôle budgétaire régional reste à votre disposition pour de plus amples précisions.

Le directeur régional  
des finances publiques de Normandie  
et du département de la Seine-Maritime

Denis Giroudet

---

<sup>3</sup> Ces règles continuent à s'appliquer jusqu'au terme des marchés à bons de commande lancés avant le 1er avril 2016 ou lorsqu'ils sont conclus sur la base d'un accord-cadre antérieur au 1er avril 2016 (date à laquelle est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics).

Décision	Titre	Avis/visa	Seuil	Observations
Engagement d'une dépense de fonctionnement	3.1	Visa	400 000 €	
Engagement d'une dépense d'investissement	5	Visa	500 000 €	
Engagement d'une dépense d'intervention	6	Visa	250 000 €	
Engagement relatif aux accords-cadres exécutés ou non par bons de commande, marchés subséquents exécutés par bons de commande, conventions conclues avec une centrale d'achat (3)	3.1 ; 5.2 : 5.1	Avis	400 000 €	Fonctionnement
			500 000 €	Investissement
Pré-notification de décisions de subventions pour charges d'investissement ou dotation en fonds propres	5.3 ; 7.2	Avis	500 000 €	
Engagement d'une dépense de subventions pour charges d'investissement ou de dotation en fonds propres	5.3 ; 7.2	Visa	500 000 €	
Pré-notification de décisions relatives aux dotations en fonds propres	7.2	Avis	500 000 €	
Engagement d'une dépense de dotations en fonds propres	7.2	Visa	500 000 €	
Notifications prévisionnelles (également appelées pré-notifications) de subvention pour charges de service public	3.2	Avis	Toutes les pré-notifications ou notifications prévisionnelles quel que soit le montant	
Décision d'attribution de subvention pour charges de service public	3.2	Avis	Toutes les décisions d'attribution quel que soit le montant	
Affectation de crédit à une opération d'investissement		Visa	500 000 €	
Affectation ou engagement complémentaire		Visa	Toutes les affectations ou engagements dès lors que l'acte initial a été visé, à l'exception des révisions de prix qui résultent des clauses du contrat. Dans le cas où l'acte initial n'a pas été visé, visa de l'acte complémentaire si son montant est supérieur aux seuils susmentionnés	
Retraits d'affectation et d'engagement		Visa	Retrait d'affectation et d'engagement supérieur ou égal à 10% de l'affectation ou de l'engagement considéré et dont l'acte initial a été visé	
Proposition de transaction conclue dans le cadre de l'article 2044 du code civil et aux termes de laquelle résulte une dépense, à l'exception des propositions de transaction ayant fait l'objet d'un avis par le comité prévu aux articles L423-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration		Avis	Propositions de transaction égales ou supérieures à 50 000 €	Article 2044 « La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. »
Engagement d'une transaction conclue dans le cadre de l'article 2044 du code civil et aux termes de laquelle résulte une dépense		Visa	Propositions de transaction égales ou supérieures à 50 000 €	Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Diffusion à :  
Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales  
Mesdames et messieurs les secrétaires généraux des préfectures  
Mesdames et messieurs les directeurs (trices) des services déconcentrés de l'État  
Monsieur le secrétaire général du rectorat de l'Académie de Normandie  
Messieurs les directeurs des secrétariats généraux communs  
Mesdames et messieurs les responsables des centres de gestion financière